



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05**
Date : **31 octobre 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel
de la décision du 23 septembre 2007**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Adebawale Omofade, substitut du Procureur

**L'ancien conseil ad hoc de
la Défense**
M^e Hadi Shalluf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve¹, rendue le 24 juillet 2006, par laquelle la Chambre a ordonné au Greffier de nommer un conseil ad hoc dans le seul but de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) durant les procédures prévues à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la Décision du Greffier relative à la nomination de M^e Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense², déposée par le Greffier le 25 août 2006,

VU la lettre du 20 juin 2007 adressée au Greffier par M^e Hadi Shalluf⁹, qui demande des explications quant à la décision du Greffe concernant ses honoraires pour les mois de novembre 2006 et de février et mars 2007,

VU la réponse du Greffier à M^e Hadi Shalluf, datée du 26 juin 2007¹⁰, dans laquelle le Greffier rappelait à l'ancien conseil ad hoc qu'une décision avait déjà été prise concernant le non-paiement de ses honoraires pour le mois de novembre, ainsi que cela avait été notifié dans la Réponse du Greffier au « Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 » déposé le 27 février 2007 par M^e Hadi Shalluf¹¹, et l'informait qu'exceptionnellement, un commissaire à l'aide judiciaire serait nommé, conformément à la norme 136 du Règlement du Greffe, afin

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-12-tFR.

⁹ ICC-02/05-86-Anx1.

¹⁰ ICC-02/05-86-Anx2.

¹¹ ICC-02/05-60.

de faire une recommandation sur le paiement des honoraires du conseil ad hoc pour les mois de février, mars et avril 2007,

VU le document intitulé « Recours conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, à l'encontre de la décision du Greffier du 26/06/2007, refusant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006 » (« le Recours »)³, déposé le 27 juillet 2007, dans lequel l'ancien conseil de la Défense a demandé à la Chambre d'examiner la décision du Greffe relative au paiement de ses honoraires pour le mois de novembre 2006 et d'ordonner au Greffier d'en effectuer le paiement.

VU les observations relatives au Recours déposées le 7 août 2007 par le Greffier, en application de la règle 20-1-d du Règlement (« les Observations »)⁴, dans lesquelles le Greffier demandait à la Chambre de déclarer irrecevable le Recours introduit par l'ancien conseil ad hoc, en vertu de la norme 135-2 du Règlement du Greffe,

VU la Décision relative au recours introduit le 27 juillet 2007 par l'ancien conseil ad hoc de la Défense conformément à la norme 135-2 du Règlement du Greffe⁵, rendue le 19 septembre 2007, par laquelle la Chambre rejetait le Recours de M^e Shalluf après avoir notamment conclu qu'il n'était pas en position de demander le paiement d'honoraires pour novembre 2006 étant donné qu'il avait agi en dehors du cadre de son mandat,

³ ICC-02/05-86.

⁴ ICC-02/05-89, Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au « Recours conformément à la norme 135 paragraphe 2 du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, à l'encontre de la décision du Greffier du 26/06/2007, refusant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006 » déposé le 27 juillet 2007 par M^e Hadi Shalluf.

⁵ ICC-02/05-100-tFRA.

VU la Demande d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision du 18/09/2007⁶, déposée le 24 septembre 2007 par l'ancien conseil ad hoc de la Défense, par laquelle M^e Shalluf demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre le 18 septembre 2007, et affirmait que la Chambre avait violé les principes de la contradiction, de l'impartialité et du procès équitable,

VU l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 13, 103 et 155 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 31-1 du Règlement de la Cour et la norme 135 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que l'ancien conseil ad hoc avance que, dans sa décision du 18 septembre 2007, la Chambre i) a violé le principe de contradiction entre les parties en se prononçant sur l'appel formé par l'ancien conseil ad hoc de la Défense sans faire en sorte que ledit principe soit respecté entre les parties, et ii) a violé les règles du droit en ne notant pas que la réponse du Greffier datée d'août 2007 n'a pas été communiquée ni notifiée à l'ancien conseil ad hoc de la Défense dans la situation au Darfour⁷,

ATTENDU que la règle 13 du Règlement dispose que « le Greff[e] est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci », que la norme 31-1 du Règlement de la Cour dispose que : « [s]ous réserve des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou de toute ordonnance rendue par une chambre, tout document enregistré par le Greffe, ou toute décision ou ordonnance, est notifié aux participants à la procédure concernée, à moins

⁶ ICC-02/05-102.

⁷ ICC-02/05-102, p. 2 et 3 : « C'est à tort que les juges de la Chambre préliminaire 1 ont décidé et jugé le recours de l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour sans la moindre vérification du respect du principe de contradiction entre les parties. » « Or, par la simple lecture et vérification du dossier, les juges peuvent constater que la réponse du Greffier au cours du mois d'août 2007 n'a pas été communiquée et notifiée à l'ancien conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour, ce qui constitue un viol aux règles de droit. »

que le participant qui soumet [le] document ne présente une demande contraire », et que ces dispositions imposent en pratique au Greffe une obligation positive de transmettre et de notifier les documents aux participants,

ATTENDU que, malgré le fait que les Observations du Greffier n'ont pas été notifiées à l'ancien conseil ad hoc comme elles auraient dû l'être, celui-ci n'a pas démontré avoir subi effectivement un préjudice,

ATTENDU de plus que rien, dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour n'impose à la Chambre l'obligation de vérifier activement, de sa propre initiative, la communication et la notification des documents aux parties à un différend,

ATTENDU que l'ancien conseil ad hoc de la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de la norme 135 du Règlement du Greffe concernant l'examen par la Chambre d'une décision administrative du Greffier, en avançant que la Chambre avait violé les principes de l'impartialité et du droit à un procès équitable lorsqu'elle avait rendu sa décision du 19 septembre 2007,

ATTENDU que la Chambre, dans sa décision du 27 mars 2007⁸, a affirmé que « “ le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès ” et que, par conséquent, “ l'article 82-1-d du Statut confère le droit de faire appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la chambre préliminaire ou la chambre de première instance ”⁹ »,

⁸ ICC-02/05-70-tFR.

⁹ ICC-02/05-70-tFR, p. 3.

ATTENDU que la Chambre a de plus affirmé « qu’une décision administrative du Greffier qui a fait l’objet d’un examen par la Chambre n’est susceptible d’appel que si elle soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès, comme c’est le cas par exemple, lorsqu’elle est manifestement liée à une question relative au principe de l’égalité des armes, si l’une des parties est placée dans une situation désavantageuse lors de la présentation de ses moyens¹⁰ »,

ATTENDU que la décision administrative prise par le Greffier le 26 juin 2007 relativement au paiement des honoraires de l’ancien conseil ad hoc pour novembre 2006, laquelle a été examinée par la Chambre le 18 septembre 2007, ne pourrait faire l’objet d’un appel que si elle soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès, comme ce serait le cas par exemple si elle était manifestement liée à une question relative au principe de l’égalité des armes, si l’une des parties était placée dans une situation désavantageuse lors de la présentation de ses moyens,

ATTENDU que le mandat de l’ancien conseil ad hoc de la Défense se limitait aux procédures visées par la règle 103 du Règlement, que les amici curia ont déposé leurs dernières observations le 10 octobre 2006 et que l’ancien conseil ad hoc de la Défense n’a déposé aucun document en réponse à ces observations,

ATTENDU que dans le cadre de la présente demande d’autorisation d’interjeter appel, l’ancien conseil ad hoc de la Défense n’a pas présenté d’éléments montrant dans quelle mesure la question du paiement de ses honoraires pour novembre 2006 affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès,

¹⁰ ICC-02/05-70-tFR, p. 3 et 4.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 31 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas)